



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-sixième session**Genève, 1<sup>er</sup>-9 décembre 2014

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire

**Nouvelles propositions d'amendements au Règlement type  
pour le transport des marchandises dangereuses****Marchandises dangereuses contenues dans des machines,  
des appareils ou des objets, N.S.A.****Communication de l'expert du Royaume-Uni<sup>1</sup>****Introduction**

1. À sa quarante-cinquième session, le Sous-Comité a examiné le document ST/SG/AC.10/C.3/2014/44, établi par le Royaume-Uni, dans lequel était détaillée une proposition visant à mettre en œuvre une approche générale du classement des machines, appareils ou objets contenant des marchandises dangereuses. Cette proposition, qui était présentée de façon à susciter un échange de vues à partir des conclusions de débats antérieurs sur le document informel INF.36, soumis à la quarante-quatrième session, a servi de point de départ à des débats au sein d'un groupe de travail réuni au cours d'un déjeuner de travail.

2. La proposition consistait à prévoir trois rubriques dans la Liste des marchandises dangereuses pour le No ONU 3363, les types 1 à 3, selon la quantité de marchandises dangereuses: une rubrique pour les matières dont le transport n'était pas autorisé en quantités limitées, une autre pour les matières transportées en quantités limitées et une troisième pour les matières dépassant les quantités limitées. À chaque type correspondaient des prescriptions différentes pour le transport, par exemple des étiquettes et des documents de transport supplémentaires.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, approuvé par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



3. Lors de l'examen de la proposition, le Sous-Comité a fait les observations et posé les questions suivantes:

- a) La proposition ne mentionnait pas de limite supérieure, ce qui signifiait que n'importe quelle quantité de marchandises dangereuses pouvait être présente dans une machine, un appareil ou un objet. Cela risquait de donner lieu à une interprétation abusive des dispositions;
- b) Certaines quantités de marchandises dangereuses présentes dans des objets devaient-elles être exclues du champ d'application du Règlement?
- c) Certaines délégations ont estimé que le classement dans la classe 9 ne se justifiait pas dans tous les cas;
- d) Était-il nécessaire d'inclure la classe 1 alors qu'il existait des rubriques N.S.A pour les objets de la classe 1?
- e) Comment les objets faisant déjà partie de la Liste des marchandises dangereuses seraient transportés s'ils se trouvaient dans un autre objet?
- f) La communication sur les dangers multiples pour les matières de la classe 9 pourrait être source de confusion;
- g) Il a été suggéré d'ajouter de nouveaux numéros ONU, plutôt que des «types» du No ONU 3363;
- h) Les conditions de transport ne devaient-elles pas dépendre des caractéristiques des objets, plutôt que des quantités de marchandises dangereuses qu'ils contenaient, ce qui faciliterait l'application des dispositions?
- i) Quelles seraient les prescriptions d'emballage supplémentaires pour les objets contenant des quantités de marchandises dangereuses plus grandes (quantités dépassant les quantités limitées autorisées)?

Les débats sur la proposition formulée dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2014/44 ont été confiés à un groupe de travail qui devait se réunir lors d'un déjeuner de travail.

### **Conclusions des débats du groupe de travail**

4. Le groupe de travail a apporté les réponses ci-dessous aux observations et questions ci-dessus:

- a) En l'absence de proposition pour la limite supérieure, quelles dispositions seraient applicables? On se retrouverait dans la situation où les autorités compétentes délivrent des autorisations ad hoc. On pourrait toutefois éviter toute interprétation abusive des dispositions en précisant que celles-ci s'appliquent uniquement aux objets pour lesquels la ou les matières dangereuses font partie intégrante de l'objet;
- b) Le groupe de travail a considéré qu'une dérogation générale au Règlement devait s'appliquer aux très petites quantités. Il s'agirait alors de quantités inférieures à celles autorisées au titre des quantités exceptées;
- c) Le groupe de travail a convenu que le classement dans la classe 9 n'était pas approprié dans tous les cas, en particulier lorsqu'il y avait de grandes quantités de marchandises dangereuses. Il a été suggéré qu'une nouvelle rubrique ONU soit créée pour chaque classe de marchandises dangereuses (à l'exception des classes 1 et 7), que l'on utiliserait lorsque les quantités dépasseraient celles permises dans les dispositions relatives aux quantités limitées. La classe 9 resterait valable pour le No ONU 3363 dans le cas où les quantités seraient conformes à ces mêmes dispositions. Une nouvelle rubrique relevant de

la classe 9 se justifierait néanmoins pour le transport d'objets lorsque la quantité de marchandises dangereuses contenue dans lesdits objets dépasserait celle autorisée au titre des quantités limitées;

d) Il a été convenu que toute disposition proposée pour ce type de transport devait exclure les classes 1 et 7;

e) Les objets pour lesquels il existe déjà une rubrique dans la Liste des marchandises dangereuses sont déjà régis par des dispositions relatives au transport (la classe est notamment définie). Par conséquent, ils peuvent être traités comme toute autre marchandise dangereuse pour laquelle il existe une rubrique dans la Liste des marchandises dangereuses;

f) Le groupe de travail a reconnu que la communication sur les dangers multiples pour la classe 9 pouvait être source de confusion. Il a été suggéré, dans le cas où plusieurs marchandises dangereuses sont présentes dans un objet, de déterminer le danger principal sur la base des dispositions de la section Ordre de prépondérance des caractéristiques de danger, au 2.0.3 du Règlement type. Le classement se ferait alors sous une nouvelle rubrique ONU appropriée pour la classe considérée, ce qui garantirait une communication pertinente sur les dangers en ce qui concerne l'étiquetage de l'emballage et le document de transport. Il a aussi été suggéré d'indiquer deux risques subsidiaires au maximum, correspondant au danger principal d'autres marchandises dangereuses présentes dans l'objet ou au(x) risque(s) subsidiaire(s) du danger principal lorsque l'objet ne contient qu'une seule marchandise dangereuse;

g) Comme indiqué à l'alinéa c ci-dessus, de nouvelles rubriques ONU seraient proposées, plutôt que des «types» associés au No ONU 3363, comme suggéré dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2014/44;

h) Estimant que les autorités compétentes auraient du mal à déterminer la quantité de marchandises dangereuses présente dans un objet, le groupe de travail a approuvé l'idée de fonder les dispositions relatives au transport sur les caractéristiques de l'objet, plutôt que sur ladite quantité. Toutefois, cela se traduirait par des dispositions plus strictes qu'il n'était nécessaire et pourrait en outre induire en erreur les services d'urgence;

i) Le groupe de travail ne s'est pas prononcé sur les éventuelles prescriptions d'emballage supplémentaires pour les objets contenant des quantités de marchandises dangereuses dépassant les quantités limitées autorisées. Il a été suggéré que l'objet lui-même pouvait être considéré comme un emballage intérieur, de sorte que les prescriptions d'emballage ne s'appliqueraient qu'aux emballages extérieurs. Il a été convenu qu'une nouvelle instruction d'emballage, comparable à l'instruction P907 mais plus stricte, pourrait être introduite et associée aux nouvelles rubriques ONU. Elle serait fondée sur les prescriptions de groupe d'emballage pour le danger principal présent dans l'objet, pour des raisons d'intégrité. Les objets non emballés devraient être soumis à l'agrément de l'autorité compétente et seraient traités de la même manière que des objets vides, non nettoyés et non emballés.

Considérant qu'il serait difficile de formuler une nouvelle instruction d'emballage répondant à toutes les configurations envisageables, l'expert du Royaume-Uni propose simplement d'utiliser l'instruction d'emballage P003 avec une instruction d'emballage équivalente pour les grandes quantités. Si le Sous-Comité se pose des questions sur les prescriptions d'emballage pour les objets contenant des matières dangereuses en quantités beaucoup plus grandes, une disposition spéciale d'emballage peut être ajoutée à la P003 et à la LP XXX en vue de demander des épreuves ONU au niveau d'épreuve [II]. Par exemple:

«PPxx pour les Nos ONU 35xx, 35xy... 35zx – L'emballage doit être conforme aux dispositions du 4.1.1.3 lorsque la quantité totale de marchandises dangereuses présente dans la machine, l'appareil ou l'objet est supérieure à [20 kg/l].».

Le Royaume-Uni soumettra ultérieurement, dans un document informel, un exemple d'instruction d'emballage pour de grandes quantités.

5. Le groupe de travail a jugé qu'il serait utile d'avoir quelques exemples d'objets contenant des marchandises dangereuses ayant été soumis à l'agrément d'une autorité compétente afin de déterminer si les dispositions proposées étaient effectivement applicables. L'expert du Royaume-Uni soumettra au Sous-Comité à sa quarante-sixième session un document informel contenant un exemple.

6. La proposition ci-après s'appuie sur les conclusions des débats du groupe de travail. Faute de temps, le Royaume-Uni n'a pu la communiquer aux participants à ce groupe en vue de recueillir leurs observations par avance, comme cela avait été prévu. L'expert du Royaume-Uni recevra donc avec intérêt les observations et suggestions sur cette proposition qui lui seront communiquées par écrit avant la tenue de la quarante-sixième session du Sous-Comité, de façon à pouvoir être prises en compte dans leur ensemble par toutes les délégations.

## Proposition

7. On notera que le terme «matières dangereuses» a été employé dans le texte de la proposition ci-après. Le Sous-Comité voudra peut-être se poser la question de savoir s'il s'agit du terme approprié, ou s'il serait plus juste d'employer le terme «marchandises dangereuses» pour se conformer à la désignation officielle de transport. On trouve les deux termes dans le texte actuel de la disposition spéciale 301 (dans la version anglaise), tandis que l'instruction P907 contient «marchandises dangereuses». Le Royaume-Uni croit que le terme choisi, quel qu'il soit, doit être employé avec constance.

8. Au chapitre 3.2, Liste des marchandises dangereuses, ajouter les rubriques ONU suivantes et modifier les rubriques existantes comme suit (ce qui est nouveau est souligné):

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						et quantités exceptées		Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5/4.3.2	4.2.5
35XX	<u>MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES, N.S.A. ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS, N.S.A. ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS, N.S.A.</u>	<u>2</u>	<u>Voir DS XXX</u>		<u>XXX</u>	<u>0</u>	<u>E0</u>	<u>P003</u>			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées	Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
							Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
35XY	<u>MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES, N.S.A. ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS, N.S.A. ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS, N.S.A.</u>	3	<u>Voir DS XXX</u>		<u>XXX</u>	<u>0</u>	<u>E0</u>	<u>P003</u>		
35XZ	<u>MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES, N.S.A. ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS, N.S.A. ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS, N.S.A.</u>	4	<u>Voir DS XXX</u>		<u>XXX</u>	<u>0</u>	<u>E0</u>	<u>P003</u>		
35YX	<u>MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES, N.S.A. ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS, N.S.A. ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS, N.S.A.</u>	5	<u>Voir DS XXX</u>		<u>XXX</u>	<u>0</u>	<u>E0</u>	<u>P003</u>		
35YY	<u>MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES, N.S.A. ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS, N.S.A. ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS, N.S.A.</u>	6	<u>Voir DS XXX</u>		<u>XXX</u>	<u>0</u>	<u>E0</u>	<u>P003</u>		

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées	Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
							Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
35YZ	<u>MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES, N.S.A. ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS, N.S.A. ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS, N.S.A.</u>	8	<u>Voir DS XXX</u>		<u>XXX</u>	<u>0</u>	<u>E0</u>	<u>P003</u>		
35ZX	<u>MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES, N.S.A. ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS, N.S.A. ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS, N.S.A.</u>	9	<u>Voir DS XXX</u>		<u>XXX</u>	<u>0</u>	<u>E0</u>	<u>P003</u>		
3363	<u>MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES, N.S.A. ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS, N.S.A. ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS, N.S.A.</u>	9			<u>301</u>	<u>0</u>	<u>E0</u>	<u>P907</u>		

9. Au chapitre 3.3, ajouter une nouvelle disposition spéciale, XXX, comme suit:

«XXX Cette rubrique s'applique aux machines, appareils ou objets contenant des matières dangereuses faisant partie intégrante de la machine, de l'appareil ou de l'objet, en quantités dépassant celles autorisées à la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses (chap. 3.2), pour les matières dangereuses présentes dans la machine, l'appareil ou l'objet. Elle ne doit pas être utilisée pour les machines, appareils ou objets pour lesquels il existe déjà une désignation officielle de transport dans la Liste des marchandises dangereuses. Dans le cas des machines, appareils ou objets contenant des matières dangereuses en quantités ne dépassant pas les quantités limitées autorisées, la machine, l'appareil ou l'objet considéré reçoit le No ONU 3363.

Les machines, appareils ou objets contenant des matières dangereuses doivent être classés dans la classe ou la division appropriée, en fonction de la (des) matière(s) dangereuse(s) qu'ils renferment. Si la machine, l'appareil ou l'objet contient des matières dangereuses relevant de plus d'une classe ou division, la classe ou division dans laquelle le classement doit se faire doit être déterminée selon le danger principal qui est présent (voir la section Ordre de prépondérance des caractéristiques de danger, au 2.0.3 du Règlement type), indépendamment des quantités de matières.

Les éventuels risques subsidiaires doivent être indiqués, dans la limite de deux risques. Ils doivent être représentatifs du danger principal posé par les autres matières dangereuses présentes dans la machine, l'appareil ou l'objet; il peut également s'agir du ou des risques subsidiaires mentionnés à la colonne 4 de la Liste des marchandises dangereuses lorsque la machine, l'appareil ou l'objet ne contient qu'une seule matière dangereuse.

Si la machine, l'appareil ou l'objet contient plusieurs matières dangereuses, celles-ci ne doivent pas pouvoir réagir dangereusement entre elles. S'il est prescrit que les matières dangereuses liquides doivent être maintenues dans une position déterminée, des étiquettes, conformes aux spécifications de la norme ISO 780:1997, indiquant l'orientation à respecter, doivent être apposées de manière visible sur au moins deux faces verticales opposées lorsque cela est possible, les flèches pointant vers le haut.

Cette rubrique ne doit pas être utilisée aux fins du transport de machines, d'appareils ou d'objets contenant des matières dangereuses de la classe 1 ou 7.

Cette rubrique ne doit pas s'appliquer aux machines, appareils ou objets contenant uniquement le No ONU 3077 et/ou le No ONU 3082, ou aux batteries qui ne figurent pas dans la Liste des marchandises dangereuses. *[Il est fait ici référence à la question posée par RECHARGE et PRBA dans le document informel INF.23 (quarante-cinquième session).]*».

10. Au chapitre 3.3, modifier la disposition spéciale 301 comme suit (les parties de texte nouvelles sont soulignées et les parties supprimées sont ~~biffées~~):

«301 Cette rubrique ne s'applique qu'aux machines, objets ou appareils contenant des marchandises dangereuses en tant que résidus ou en tant qu'élément intégrant. Elle ne doit pas être utilisée pour des machines, objets ou appareils qui font déjà l'objet d'une désignation officielle de transport dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Les machines, objets et appareils transportés sous cette rubrique ne doivent contenir que des marchandises dangereuses dont le transport est autorisé en vertu des dispositions du chapitre 3.4. La quantité de marchandises dangereuses contenues dans les machines, objets ou appareils ne doit pas dépasser celle qui est indiquée pour chacune d'elles dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Si les machines, objets ou appareils contiennent plusieurs de ces marchandises dangereuses, elles ne doivent pas pouvoir réagir dangereusement entre elles (voir 4.1.1.6). S'il est prescrit que les emballages de marchandises dangereuses liquides doivent garder une orientation déterminée, des étiquettes, conformes aux spécifications de la norme ISO 780:1997, indiquant l'orientation du colis, doivent être apposées de manière visible sur au moins deux faces verticales opposées lorsque cela est possible, les pointes des flèches pointant vers le haut.

~~L'autorité compétente peut accorder des dérogations pour le transport de machines ou appareils auxquels s'appliquerait normalement cette rubrique. Le transport de marchandises dangereuses, dans des engins ou des appareils, en quantité dépassant les valeurs indiquées dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 est autorisé à condition d'avoir été approuvé par l'autorité compétente, excepté lorsque la disposition spéciale 363 s'applique.~~

Cette rubrique ne doit pas s'appliquer aux machines, appareils ou objets contenant uniquement le No ONU 3077 et/ou le No ONU 3082, ou aux batteries qui ne figurent pas dans la Liste des marchandises dangereuses. [Il est fait ici référence à la question posée par RECHARGE et PRBA dans le document informel INF.23 (quarante-cinquième session).]».

11. Ajouter le texte ci-après à la fin de l'instruction d'emballage P003 au 4.1.4.1, comme suit:

«Les machines, appareils ou objets qui ne peuvent pas être emballés conformément à la présente instruction d'emballage doivent être soumis à l'agrément de l'autorité compétente, comme indiqué aux 4.1.3.8.1 et 4.1.3.8.2.».

## Amendements résultants

12. Au chapitre 1.1, ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit:

«1.1.1.10 **Machines, appareils ou objets contenant des marchandises dangereuses**

Les machines, appareils ou objets contenant des matières dangereuses ne sont pas régis par le présent Règlement lorsque la quantité de matière(s) dangereuse(s) présente(s) dans la machine, l'appareil ou l'objet est inférieure à la quantité autorisée au titre des quantités exceptées, comme indiqué à la colonne 7b de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, pour toutes les matières dangereuses présentes.

13. Modifier la désignation officielle de transport pour le No ONU 3363 dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 comme suit (les parties de texte nouvelles sont soulignées):

«3363 MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES, N.S.A. OU MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS, N.S.A. OU MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS, N.S.A.».

(Il serait aussi nécessaire de modifier l'index alphabétique, l'appendice A (Liste des désignations officielles de transport génériques et non spécifiées par ailleurs (N.S.A.)) et le chapitre 2.9.)

14. Modifier le 4.1.3.8.1 comme suit (les parties de texte nouvelles sont soulignées):

«4.1.3.8.1 Lorsque des machines, appareils ou objets de grande taille et robustes ne peuvent pas être emballés conformément aux prescriptions des chapitres 6.1 ou 6.6 et qu'ils doivent être transportés vides, non nettoyés et non emballés, ou qu'ils sont transportés conformément à la disposition spéciale XXX, l'autorité compétente du pays d'origine peut agréer un tel transport. Ce faisant, elle doit tenir compte du fait que:» [le reste du texte demeure inchangé].

15. Modifier l'instruction d'emballage P907 au 4.1.4.1 comme suit (les parties de texte nouvelles sont soulignées):

«P907 Si les machines, objets ou appareils sont construits et conçus de façon telle que les récipients contenant des marchandises dangereuses soient suffisamment protégés, un emballage extérieur n'est pas exigé. Dans les autres cas, les marchandises dangereuses contenues dans des machines, des objets ou des appareils doivent être emballées dans des emballages extérieurs fabriqués en un matériau approprié, présentant une résistance suffisante et conçus en fonction de leur contenance et de l'usage auquel ils sont destinés, et satisfaisant aux prescriptions applicables du **4.1.1.1**.



Les récipients contenant des marchandises dangereuses doivent satisfaire aux dispositions générales énoncées au 4.1.1, à l'exception des 4.1.1.3, 4.1.1.4, 4.1.1.12 et 4.1.1.14. Dans le cas des gaz de la Division 2.2, la bouteille à gaz ou le récipient intérieur, leur contenu et leur taux de remplissage doivent être approuvés par l'autorité compétente du pays dans lequel ils ont été remplis.

En outre, les récipients doivent être contenus et maintenus dans la machine, dans l'objet ou dans l'appareil transporté de telle manière que dans les conditions normales de transport, les risques d'avarie aux récipients soient faibles, et qu'en cas d'avarie à des récipients contenant des marchandises dangereuses solides ou liquides, il n'y ait pas de risque de fuite de marchandises dangereuses en dehors de la machine, de l'objet ou de l'appareil (il peut être utilisé une doublure étanche pour satisfaire à cette prescription). Les récipients contenant des marchandises dangereuses doivent être installés, maintenus et calés avec du rembourrage pour éviter une rupture ou une fuite et de manière à empêcher leur déplacement à l'intérieur de la machine, de l'objet ou de l'appareil dans les conditions normales de transport. Le matériau de rembourrage ne doit pas réagir dangereusement avec le contenu des récipients. Une fuite éventuelle du contenu ne doit pas affecter totalement les propriétés protectrices du matériau de rembourrage.»

16. Au 5.4.1.5, ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit:

«5.4.1.5.11 Marchandises dangereuses contenues dans des machines, des appareils ou des objets, N.S.A.

S'agissant des numéros ONU pour lesquels le transport s'effectue conformément à la disposition spéciale XXX mentionnée à la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, outre la désignation officielle de transport, le document de transport doit porter le nom et la description de la matière présentant le danger principal (indiqués à la colonne 2 de la Liste ci-dessus), contenue dans la machine, l'appareil ou l'objet, selon l'Ordre de prépondérance des caractéristiques de danger (au 2.0.3 du Règlement type). Par exemple:

35XY, MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES, N.S.A. (Pyrrolidine), 3, (8).».